

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1454

Règlement établissant la tarification des services rendus par la
Ville de Deux-Montagnes

TABLEAU DES MODIFICATIONS

RÈGLEMENT N°	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1471	09-08-2012	11-08-2012
1480	08-11-2012	17-11-2012
1501	09-05-2013	15-05-2013
1510	16-01-2014	25-01-2014
1521	10-05-2014	16-04-2014
1537	15-01-2015	24-01-2015
1556	11-06-2015	20-06-2015
1566	10-12-2015	19-12-2015
1577	09-06-2016	18-06-2016
1588	08-09-2016	17-09-2016
1591	10-11-2016	19-11-2016
1602	08-06-2017	17-06-2017
1612	08-02-2018	14-02-2018
1617	08-03-2018	17-03-2018
1624	12-07-2018	16-07-2018
1625	13-09-2018	18-09-2018
1634	17-01-2019	21-01-2019
1642	16-05-2019	24-05-2019
1650	08-08-2019	09-08-2019
1655	12-12-2019	07-01-2020
1660	12-03-2020	16-03-2020
1664	04-06-2020	09-06-2020
1667	09-07-2020	13-07-2020
1686	09-09-2021	13-09-2021
1688	09-12-2021	13-12-2021
1697	10-03-2022	10-03-2022
1700	09-06-2022	13-06-2022
1717	13-04-2023	18-04-2023
1718	11-05-2023	15-05-2023
1725	07-12-2023	11-12-2023
1730	11-04-2024	16-04-2024
1738	09-05-2024	10-05-2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Ville de Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 12 janvier 2012.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les tarifs et frais exigés pour les divers biens, services ou activités fournis ou offerts par la ville.

2. Frais d'administration

Dans tous les cas où un compte est expédié à une personne, des frais d'administration de 15 % sont exigés, sauf indication contraire.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un compte de taxes.

3. Délivrance de documents, services effectués par les différents services de la ville ou objets promotionnels

Les tarifs exigibles, taxes en sus, pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la Ville, pour certains services, ainsi que pour les objets promotionnels de la Ville sont les suivants :

- 1° **0,47 \$** pour une page photocopiée ;
- 2° **4,70 \$** pour une page dactylographiée ou manuscrite ;
- 3° **32,25 \$** l'heure pour une transcription manuelle ;
- 4° **0,01 \$** par nom pour la reproduction de la liste des contribuables, des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
- 5° **3,80 \$** pour chaque copie du rapport financier ;
- 6° **0,47 \$** par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de **35 \$** par règlement ;
- 7° **10,00 \$** par disque compact pour une copie électronique des règlements sur support optique ;
- 8° **4,70 \$** du pi² pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan (n&b) ;
- 9° (Supprimé) ;
- 10° **3,00 \$** pour chaque épinglette émise par la Ville (logo ou illustration) ;
- 11° **11,45 \$** pour chaque livre «Ville de Deux-Montagnes 1804/1994» ;
- 12° **45,00 \$** pour chaque drapeau de la Ville de Deux-Montagnes ;
- 13° pour une confirmation écrite par les employés municipaux du solde :
 - a) du compte de taxes ;
 - i) **2,00 \$** si propriétaire ;
 - ii) **23,00 \$** si autres ;
 - b) des données du rôle d'évaluation :
 - i) **2,00 \$** si propriétaire ;
 - ii) **5,00 \$** si autres ;

Les frais de poste applicables sont également exigibles lorsque le requérant demande que la confirmation écrite soit transmise par la poste.

- 14° **19,00 \$** pour une copie d'un rapport d'événement, d'accident et d'incendie.

(Règl. 1501, a. 1; 1521, a. 1; 1537, a. 1; 1556, a. 1; 1577, a. 1; 1602, a. 1; 1624, a. 1; 1642, a. 1; 1664, a. 1; 1700, a. 1; 1718, a. 3; 1730, a. 1 ;)

4. Chèque ou ordre de paiement refusé

Un montant de 25 \$ est exigé de toute personne qui délivre un chèque ou un autre ordre de paiement à la ville et dont le paiement est refusé par une institution financière.

4.1 Droit supplétif

Un droit supplétif doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la ville et où une exonération prive la Ville du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, et ce, en conformité avec la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15-1).

Malgré le premier alinéa, le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (R.L.R.Q., c. D-15.1).

(Règl. 1510, a. 1; 1537, a. 2)

4.2 Mariage civil ou union civile

Le tarif exigible, taxes en sus, pour un mariage civil ou une union civile célébré à l'Hôtel de ville est de 275 \$, plus 20 \$ pour la location de la salle du conseil municipal.

Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile à l'extérieur de l'Hôtel de ville, le tarif exigible est de 366 \$, plus les taxes applicables. »

(Règl. 1617, a. 1; 1650, a. 1)

CHAPITRE 2 GESTION DU TERRITOIRE

5. Dans le présent chapitre, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) sont en sus des tarifs prévus, sauf indication contraire.

SECTION I SERVICES RENDUS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

6. Tarif pour la machinerie et l'équipement

Le tarif exigible pour la machinerie et l'équipement utilisés pour les travaux exécutés par le Service des Travaux publics est le suivant :

- 1° chargeur Caterpillar : **80 \$/l'heure**
- 2° camion à benne basculante 6 roues : **50 \$/l'heure**
- 3° camion à benne basculante 10 roues : **60 \$/l'heure**
- 4° camion « aqueduc & outillage » : **50 \$/l'heure**
- 5° camion « bâtiment & outillage » : **50 \$/l'heure**
- 6° nacelle : **55 \$/l'heure**
- 7° dégeleuse (B-H) : **90 \$/l'heure**
- 8° machine à vapeur : **60 \$/l'heure**
- 9° perceuse à diamant : **40 \$/l'heure**
- 10° sableuse : **65 \$/l'heure**
- 11° camion « pick-up » : **30 \$/l'heure**
- 12° génératrice 6 kw : **75 \$/l'heure**
- 13° génératrice 125 kw : **525 \$/jour**
- 14° souffleuse : **160 \$ /l'heure**
- 15° tracteur Kubota avec balai : **55 \$ /l'heure**
- 16° tracteur Kubota avec souffleuse : **55 \$ /l'heure**
- 17° tondeuse John Deer : **40 \$ /l'heure**
- 18° compacteur à rouleau DD23 : **250 \$/jour**
- 19° laveuse de rue : **95 \$ /l'heure**
- 20° corrélateur de détection et de localisation des fuites d'eau, incluant la main d'œuvre : **100 \$ /l'heure** (minimum 3h)
- 21° pompe submersible (*par jour seulement*) :
 - a) de 2" : **50 \$**
 - b) de 4" (3102) : **100 \$**
 - c) de 6" (3226) : **150 \$**
 - d) de 8" (3152) : **200 \$**

(Règl. 1566, a. 1)

7. Personnel permanent

Le tarif pour le temps de travail du personnel permanent est le taux horaire prévu à la convention collective, selon le poste de l'employé, plus 30% pour les bénéficiaires marginaux.

8. Personnel temporaire

Le tarif pour le temps de travail du personnel temporaire est le taux horaire payé, plus 20% pour les bénéficiaires marginaux.

9. Charge minimale

Durant les heures régulières de travail, une charge minimale de 1 heure de travail, au taux prévu aux articles 2.4 et 2.5, selon le cas, est facturé lorsque requis pour les opérations.

En dehors des heures régulières de travail, une charge minimale de 3 heures de travail, au taux majoré prévu aux articles 2.4 et 2.5, selon le cas, est facturé lorsque requis pour effectuer des travaux.

10. Collecte de déchets non réguliers

Le tarif exigible pour les déchets provenant de constructions ou autres, non prévus à la collecte régulière est de 200 \$ par voyage, taxes incluses, dépôt non remboursable.

Les déchets doivent être empilés sur l'accotement de la rue de façon à pouvoir les prendre au moyen de fourches, sans endommager le terrain sous-jacent, à défaut de quoi les déchets ne seront pas récupérés.

11. Coupe de bordure et de trottoir de béton

Le tarif exigible pour toute coupe de bordure de rue est de 100 \$, plus le coût réel du mètre linéaire, taxes incluses, payable avant l'exécution des travaux.

Le tarif exigible pour toute coupe de trottoir de rue (largeur maximale de 1,5 m) est 100 \$, plus le coût réel du mètre linéaire, taxes incluses, payable avant l'exécution des travaux.

(Règl. 1655, a. 1)

12. Site de dépôt de matériaux sec

Un tarif de 12\$ par verge cube ($1v^3$), taxes incluses, est exigé pour disposer de matériaux. Une remorque de 4' x 8' x 2,5' ou un camion pick-up de mêmes dimensions sera considéré comme ayant un volume de trois verges cubes ($3v^3$).

Tout chargement supérieur à trois verges cubes ($3v^3$) peut être refusé ou facturé au tarif de 12\$ la verge cube (v^3).

Le site de dépôt est accessible uniquement aux citoyens de Deux-Montagnes, avec preuve de résidence. Le site n'est pas accessible à une personne qui exerce une activité commerciale.

Malgré ce qui précède, il est permis à tout citoyen de la ville qui a obtenu un permis de rénovation ou de construction de disposer, sans frais, dans les conteneurs du Service des Travaux publics, d'un maximum de trois verges cubes ($3v^3$) de matériaux. Une preuve du permis est exigée lors de la disposition.

Les matériaux suivants sont exclus du site de matériaux secs de la ville : le béton, la brique, l'asphalte, la terre et la pierre.

(Règl. 1667, a. 1)

13. Branches

Le tarif exigé pour la collecte, sur demande, de branches est le suivant, taxes incluses :

1° pour la cueillette de branches : **30 \$**

2° pour la cueillette de branches suite à l'abattage complet d'un arbre : **60 \$**

(Règl. 1566, a. 2)

14. Matériaux et autres services

Le tarif exigé pour des matériaux et autres services est facturé au coût réel, plus 30% de manutention et d'administration.

15. Clignotement des feux de circulation

Un tarif exigé pour toute demande de clignotement des feux de circulation est de 500 \$.

16. Nettoyage de graffitis

Le tarif exigé pour le nettoyage de graffitis correspond au prix coûtant, plus 30% de manutention et d'administration.

16.1 Fourniture d'un 2^{ième} bac de recyclage

Le tarif exigé pour la fourniture d'un deuxième bac roulant de recyclage pour une habitation résidentielle est de 85 \$. Le bac demeure en tout temps la propriété de la Ville.

(Règl. 1686, a. 1)

SECTION II SITE DE DÉPÔT DE NEIGE USÉE

17. Utilisation du site de dépôt de neige usée

Le tarif exigé pour la disposition de neige au site de dépôt de neige usée est le suivant :

1 ° pour les 100 premiers centimètres de neige tombée au sol, 1,50 \$ la verge cube.

2 ° pour les précipitations entre 101 et 180 centimètres au sol, 1,75 \$ la verge cube.

3 ° au-delà de 180 centimètres de précipitation au sol, le tarif est majoré à 2 \$ la verge cube.

Les précipitations sont déterminées à partir des données fournies par Environnement Canada, à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau.

Les heures normales d'utilisation du site dépôt de neige usée sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Un transporteur qui veut utiliser le site en dehors des périodes normales d'utilisation doit, en plus le tarif pour la disposition, payer tous les coûts de surveillance du site par les employés de la ville. Le transporteur doit alors aviser le service des travaux publics durant les heures normales d'utilisation.

Au-delà de 180 centimètres de précipitation au sol, la ville se réserve le droit de limiter les heures d'accessibilité au site du dépôt de neige usée, sans aucun préavis.

18. Coupons de déneigement

Avant tout transport de neige usée, le client doit acheter à l'avance des coupons de déneigement, disponibles au service des Travaux publics, qui donnent le droit de disposer de la neige au site de dépôt à neige usée de la ville.

Chaque transporteur peut acheter des coupons de couleur différente pour les tranches de 0 à 100 centimètres, de 101 à 180 centimètres et de plus de 180 centimètres.

Si un client détient des coupons pour une tranche donnée de précipitation et que cette limite est dépassée, il pourra, avant tout autre transport de neige, échanger des coupons d'une tranche pour des coupons de la tranche suivante, en payant la différence de tarif.

Chaque coupon doit indiquer le volume maximal de la remorque et ce volume sera celui utilisé pour établir le tarif de chaque coupon.

À chaque voyage, le transporteur doit se présenter à l'administration du Service des Travaux publics et remettre le coupon correspondant au volume de son camion. La ville se réserve le droit, en tout temps, de mesurer la capacité maximale de la remorque.

Aucun camion ne peut se présenter au site de dépôt à neige sans un coupon de déchargement.

À la fin de la saison hivernale, tout coupon inutilisé est non remboursable et ne peut être utilisé pour la saison suivante.

La ville peut interdire, de façon permanente, l'accès au site de dépôt à neige usée à tout transporteur qui néglige de donner son coupon avant tout déversement de neige usée, ou qui fraude ou tente de frauder sur la quantité de neige.

SECTION III OUVERTURE ET FERMETURE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

19. Ouverture et fermeture de l'approvisionnement en eau

Le tarif suivant est exigible pour l'ouverture et la fermeture de vannes extérieures de raccordement d'eau potable par les employés municipaux :

- 1 ° durant les heures normales de travail : **15 \$** ;
- 2 ° en dehors des heures normales de travail et à l'intérieur d'un délai de 3 heures de la demande, **150 \$**.

Dans le cas où le délai entre la demande de fermeture et la demande d'ouverture de la vanne excède 3 heures, un montant additionnel de 150 \$ est exigé.

Nonobstant les premiers et deuxièmes alinéas, s'il y a urgence, c'est-à-dire en cas de fuite d'eau sur le côté privé, un tarif de 15 \$ est alors exigé.

20. Ouverture d'une nouvelle entrée d'eau

Aucun tarif n'est exigible pour l'ouverture, lors des heures régulières de travail, d'une nouvelle entrée d'eau.

SECTION IV RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

21. Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement (dans l'emprise de rue) aux réseaux municipaux sont exécutés par la Ville ou par une firme externe sous le contrôle exclusif de la Ville de Deux-Montagnes. Les coûts alors facturés au requérant sont ceux mentionnés à la présente section.

Lorsqu'un promoteur a plusieurs raccordements à faire, faisant partie d'un projet, moyennant autorisation du directeur du Service des Travaux publics, il pourra faire exécuter lui-même les raccordements par un entrepreneur, sous le contrôle du directeur du Service des Travaux publics. Les honoraires de surveillance seront alors facturés selon la méthode du pourcentage prévu par l'A.I.C.Q., de l'édition en vigueur au moment de l'octroi du contrat, en fonction du coût de la valeur des travaux selon le présent règlement.

22. Coût des raccordements aux réseaux municipaux

Le tarif pour un raccordement d'un bâtiment de moins de 4 étages, dans l'emprise de la rue, au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout domestique ou pluvial, ou les deux à la fois, exécutés en même temps, ou les trois exécutés en même temps, est le suivant :

- 1° pour une résidence unifamiliale :
 - a) isolée ;
 - i) pour un raccordement à 1 service : **3 900 \$** ;
 - ii) pour un raccordement à 2 services : **4 200 \$** ;
 - iii) pour un raccordement à 3 services : **4 600 \$** ;
 - b) jumelée (service dans la même tranchée) :
 - i) pour un raccordement à 1 service : **2 800 \$** ;
 - ii) pour un raccordement à 2 services : **3 200 \$** ;
 - iii) pour un raccordement à 3 services : **3 600 \$** ;
- 2° pour un duplex ou triplex :
 - a) isolé ;
 - i) pour un raccordement à 1 service : **4 800 \$** ;
 - ii) pour un raccordement à 2 services : **5 200 \$** ;
 - iii) pour un raccordement à 3 services : **5 500 \$** ;
 - b) jumelé (service dans la même tranchée) :
 - i) pour un raccordement à 1 service : **4 100 \$** ;
 - ii) pour un raccordement à 2 services : **4 500 \$** ;
 - iii) pour un raccordement à 3 services : **4 900 \$** ;
- 3° pour un bâtiment de 4 logements :
 - a) isolés ;
 - i) pour un raccordement à 1 service : **5 100 \$** ;
 - ii) pour un raccordement à 2 services : **5 400 \$** ;
 - iii) pour un raccordement à 3 services : **5 800 \$** ;

- b) jumelés (service dans la même tranchée :
 - i) pour un raccordement à 1 service : **4 200 \$** ;
 - ii) pour un raccordement à 2 services : **4 600 \$** ;
 - iii) pour un raccordement à 3 services : **5 000 \$** ;

4° pour un bâtiment de 5 logements ou plus, de plus de 3 étages ou d'un commerce, le propriétaire est responsable de réaliser les travaux de raccordement selon les directives de la Ville. Une inspection sera réalisée par la Ville avant le remblayage afin de s'assurer de la conformité des travaux.

Dans tous les cas, les tarifs prévus au présent article sont payables d'avance. Les travaux doivent être exécutés durant la période du 15 avril au 15 novembre seulement.

(Règl. 1566, a. 3; 1688, a. 1)

23. Utilisation d'équipement spécialisé

En tout temps, lorsque les travaux prévus à la présente section nécessitent l'usage d'équipement spécialisé, tel que marteau pneumatique dynamitage, etc., les coûts encourus sont entièrement à la charge du demandeur et s'additionnent au tarif énuméré à l'article 22.

(Règl. 1688, a. 1)

SECTION V SERVICE RENDU PAR LE DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES.

24. Demande d'expertise en circulation et signalisation

Le tarif exigé par une demande relative à la circulation et au stationnement est le suivant, taxes incluses :

- 1° préparation de plan de détours : **300 \$** ;
- 2° préparation d'un plan de circulation spécifique et/ou la modification à la signalisation lors de l'implantation d'un nouveau commerce ou d'une industrie : **300 \$** ;
- 3° pour la modification de la synchronisation à un feu de circulation : **600 \$** ;

25. Demande d'excavation dans l'emprise municipale

Le tarif exigé pour une demande d'excavation dans l'emprise municipale est la suivant, taxes incluses :

- 1° permis de terrassement : **360 \$** ;
- 2° renouvellement de permis de terrassement : **130 \$** ;
- 3° location de services municipaux : **150 \$** ;
- 4° Inspection en hiver (période couverte) :
 - a) du 15 novembre au 15 avril : **195 \$** ;
 - b) du 15 décembre au 15 avril : **155 \$** ;
 - c) du 15 janvier au 15 avril : **115 \$** ;
 - d) du 15 février au 15 avril : **80 \$** ;
 - e) du 15 mars au 15 avril : **40 \$**.

- 5° Redevances de dégradation de la chaussée pavée :

Années civiles depuis la construction de la route ou sa dernière réfection ou réasphaltage ;

- a) Aucun permis moins de 2 ans, sauf en cas d'intervention urgente ou jugée essentielle, auquel cas des frais de 40 \$/m² sont exigés, et des techniques de réhabilitation plus performante, tels que planage du contour de l'excavation ou l'utilisation de géotextiles, pourraient être exigés ;
- b) de 2 à 4 ans : **28\$ /m²** ;
- c) de 4 à 7 ans : **20\$ /m²** ;
- d) de 7 à 10 ans : **12\$ /m²** ;
- e) plus de 10 ans : **5\$ /m²** ;

26. Demande d'autorisation d'intervention dans une emprise

Le tarif exigé pour une demande d'autorisation d'intervention dans une emprise est le suivant, taxes incluses :

- 1° pour l'examen sommaire, la vérification et la délivrance de l'autorisation municipale, de la demande ou du projet d'installation, de déplacement, de relocalisation, de prolongement, de construction de structures de soutènement et d'équipements de distribution d'un service d'utilités publiques : **300 \$/demande et par rue** ;
- 2° pour les frais généraux d'inspection sur le terrain ou sur le chantier pour les services d'utilités publiques : **100 \$/jour par zone urbaine** (îlot, pâté, quadrilatère) ;

SECTION VI COMPTEURS D'EAU

26.1 Le tarif pour la vente de compteur d'eau incluant le dispositif de lecture extérieur est le suivant, taxes incluses :

1° Compteurs d'eau à jets multiples 3/4 " (19mm) avec raccords filetés	330\$
2° Compteurs d'eau à jets multiples 1 " (25mm) avec raccord fileté	437\$
3° Compteurs d'eau à jets multiples 1 1/2 " (40mm) avec brides	1 000\$
4° Compteurs d'eau à jets multiples 2 " (50mm) avec brides	1 453\$
5° Compteur turbine 3 " (75mm) avec brides	2 197\$
6° Compteur turbine 4 " (100mm) avec brides	3 251\$
7° Compteur turbine 6 " (150mm) avec brides	5 454\$

(Règl. 1577, a. 2; 1688, a. 2)

CHAPITRE 3 LOISIRS ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

27. Dans le présent chapitre, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) sont incluses dans les tarifs, sauf indication contraire.

27.1 Gratuité

Le conseil peut, par résolution, accorder la gratuité pour les cas prévus aux sections III et IV du chapitre III du présent règlement.

(Règl. 1650, a. 2)

SECTION I BIBLIOTHÈQUE

28. Abonnement

Les tarifs suivants sont exigés pour l'abonnement à la bibliothèque ;

- 1° **gratuit** pour un résidant ou un employé de la Ville ;
- 2° pour un non-résidant ;
 - a) **60 \$** par adulte ;
 - b) **35 \$** par enfant ;
 - c) **35 \$** par personne âgée de 65 ans et plus ;
 - d) **80 \$** par abonné collectif (association, organisme, école ou garderie) situé à l'extérieur du territoire de la ville.

(Règl. 1602, a. 2; 1625, a. 1; 1717, a. 1)

29. Remplacement d'une carte de membre

Le tarif pour le remplacement d'une carte d'abonnement perdue ou volée est de 5 \$.

(Règl. 1717, a. 2)

30. Autres services

Les tarifs suivants sont exigés pour les différents services de la bibliothèque :

- 1° **0,15 \$** de retard/jour / document pour les abonnés de 14 ans et plus, jusqu'à un maximum de **7,50\$** par livre ;
- 2° (abrogé) ;
- 3° (abrogé) ;
- 4° (abrogé) ;
- 5° (abrogé) ;
- 6° documents ou volumes perdus ou détériorés ;
 - a) coût du volume ou document audiovisuel ;
 - b) **5 \$** frais d'administration ;
 - c) plus les coûts de reliure, s'il y a lieu.
- 7° revues perdues ou détériorées ;
 - a) coût de la revue ;
 - b) **2 \$** frais d'administration ;
 - c) plus les coûts de reliure, s'il y a lieu.
- 8° (abrogé) ;
- 9° remplacement :
 - a) (abrogé) ;
 - b) (abrogé) ;
 - c) **3\$** / boîtier de disque laser ;

- 10° Abrogé ;
- 11° location de micro-ordinateur :
 - a) gratuit pour les résidents ;
 - b) **3\$** /heure pour les non-membres ;
- 12° impression de documents ;
 - a) **0,15\$** /page pour l'impression noir et blanc ;
 - b) **0,50\$** /page pour l'impression couleur ;
 - c) **0,75 \$** pour l'impression couleur au format 11 X 17.
- 13° photocopies ;
 - a) **0,15\$** l'unité pour une photocopie noir et blanc ;
 - b) **0,50\$** l'unité pour une photocopie couleur ;
 - c) **0,75 \$** l'unité pour une photocopie couleur au format 11 X 17.
- 14° télécopie :
 - a) **1\$** /feuille pour un appel local ;
 - b) Abrogé ;
- 15° **1,50\$** l'unité pour un café et une boisson chaude.
- 16° **5.00\$** par activité pour les non abonnés sauf si l'organisme qui la chapeaute exige la gratuité ou l'offre gratuitement ;
- 17° **0,10 \$** par page pour la numérisation de documents.
- 18° jeu perdu, abîmé ou retourné avec une pièce manquante :
 - a) jeu perdu, abîmé ou qui n'est plus jouable, coût du jeu plus 5 \$ de frais d'administration et, s'il y a lieu, d'achat d'un nouveau contenant protecteur ;
 - b) 5 \$ par pièce perdue ou abîmée

(Règl. 1510, a. 2; 1521, a. 2; 1537, a. 3; 1602, a. 3, 1625, a. 2; 1700, a. 2; 1738, a. 1)

30.1 Perte du droit d'emprunter un document

Un abonné perd le droit d'emprunter un document à la bibliothèque lorsqu'il doit à la bibliothèque une somme de **5 \$** et plus en amende ou en frais. Il récupère son droit d'emprunter un document lorsque la somme due est entièrement acquittée.

(Règl. 1717, a. 3)

SECTION II ACTIVITÉS DE LOISIRS

(Règl. 1510, a. 3)

31. Ateliers et cours

Les ateliers et les cours ne sont pas tarifés dans le présent règlement. Cependant, la politique du service en ce qui concerne ces activités est la suivante :

- 1° Ces activités dans leur ensemble doivent s'autofinancer et le coût d'inscription du participant couvre minimalement le salaire de l'animateur, et s'il y a lieu, du surveillant ;
- 2° Pour les non-résidents, le coût d'inscription à l'activité est majoré de cinquante pour cent (50%) à moins d'entente intermunicipale ;
- 3° Pour les résidents, un rabais de 25% est accordé aux personnes âgées de 55 et plus ainsi que pour le deuxième enfant et plus d'une même famille inscrit dans la même activité, le coût le plus élevé est attribué à l'enfant le plus âgé ;
- 4° Pour les résidents de 65 ans et plus, gratuité pour le premier cours et rabais de 50 % pour les cours suivants.

Nonobstant le paragraphe 3°, aucun rabais n'est accordé pour les cours de secourisme et de sauvetage.

(Règl. 1510, a. 4; 1537, a. 4; 1625, a. 3; 1725, a. 1)

32. Annulation d'une activité ou d'une inscription

En cas d'annulation d'une activité par les Loisirs et services communautaires, les personnes déjà inscrites seront remboursées en totalité.

Toute personne qui désire demander une annulation d'inscription doit le faire par écrit avant la fin de la première semaine d'activités. Pour le camp de jour et son service de garde, la demande doit être reçue deux semaines avant le début de la semaine pour laquelle le remboursement est demandé. Les sorties ne sont pas remboursables à moins d'une preuve médicale. Pour les ateliers de fin de semaine ou ceux d'une journée, la demande doit être reçue deux semaines avant l'atelier.

Après ces échéances, aucun remboursement ne sera accordé.

Dans tous les cas, un montant de dix dollars (10\$) par personne, par activité, sera retenu pour couvrir les frais d'administration en plus de la portion des cours utilisés.

(Règl. 1510, a. 5; 1537, a. 5; 1625, a. 4; 1634, a. 1)

32.1 Carte citoyen

Tout résident de la Ville peut obtenir, gratuitement, une «carte citoyen»

La « carte citoyen » est obligatoire pour les activités à la piscine et à l'aréna Olympia (patin libre, hockey libre). Elle est également requise pour toute inscription en ligne aux activités et à la bibliothèque.

(Règl. 1634, a. 2; 1717, a. 4)

32.2 Remplacement d'une carte citoyen

Le tarif pour le remplacement d'une carte citoyen, perdue ou volée, est de **5 \$**.

(Règl. 1634, a. 2; 1717, a. 5)

SECTION III ACTIVITÉS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES**33. Piscine extérieure**

Les tarifs suivants sont exigés pour l'utilisation de la piscine extérieure :

- 1° admission ;
 - a) gratuit pour les résidants ;
 - b) **5 \$** pour un adulte ;
 - c) **3 \$** pour un enfant ;
- 2° Carte de membre :
 - a) adulte ;
 - i) *supprimer*
 - ii) **50 \$** pour un non-résidant ;
 - b) enfant ;
 - i) *supprimer*
 - ii) **25 \$** pour un non-résidant ;
 - c) famille ;
 - i) *supprimer*
 - ii) **100 \$** pour les non-résidants ;

(Règl. 1501, a. 2; 1537, a. 6; 1591, a. 1; 1625 a. 5; 1655, a. 2)

34. Camp de jour

Les tarifs suivants sont exigés pour les inscriptions, au camp de jour :

- 1° camp de jour : Enfant résident de 5 à 13 ans ;
 - a) **80 \$** / sem. pour le 1^{er} enfant ;
 - b) **62 \$** / sem. par enfant à partir du 2^e enfant ;
- 2° service de garde du camp de jour, matin et soir, **35 \$/semaine** additionnelle selon les sous-paragraphes a) et b).

(Règl. 1510, a. 6; 1537, a. 7; 1566, a. 4; 1625, a. 6; 1655, a. 3; 1725, a. 2; 1728, a.1)

35. Frais de retard, d'ajout et de transfert – Camp de jour

Des frais de retard de 30 \$ par enfant sont facturés pour toute inscription au camp de jour effectuée après la période d'inscription.

Des frais de 10 \$ par enfant sont facturés pour tout ajout ou transfert de semaines du camp de jour ou du service de garde effectué après la période d'inscription.

(Règl. 1510, a. 6; 1537, a. 8)

36. (Abrogé)

(Règl. 1501, a. 5; 1510, a. 7)

36.1 Location d'heures de glace à l'Olympia Deux-Montagnes

Les tarifs pour la location d'heures de glace à l'Olympia Deux-Montagnes, sont les suivants, plus les taxes applicables;

1° Tarif horaire saison régulière :

a) fin de semaine : **210 \$**, en tout temps ;

b) sur semaine :

i. avant 17 h : **140 \$** l'heure

ii. après 17 h : **195 \$** l'heure

2° (Supprimé).

3° Gratuité : Cinq heures d'utilisation par année sont offertes gratuitement aux écoles de Deux-Montagnes.

4° Tarif spécial – Levée de fonds : Un tarif de 50 \$ l'heure est accordé à un organisme accrédité qui loue la glace pour une levée de fonds.

(Règl. 1537, a. 9; 1556, a. 2; 1577, a. 3; 1591, a. 2; 1602, a. 4; 1625, a.7; 1717, a. 6)

36.1.1 Dalle de béton – Aréna Olympia

Le tarif pour la location de la dalle de béton, de l'aire de glace de l'aréna Olympia est le suivant :

1° du mardi au jeudi :

a) sans services (accès aux bancs des joueurs) : **100 \$/h**, plus taxes ;

b) avec services (accès aux bancs des joueurs, des toilettes et conciergerie) : **120 \$/h**, plus taxes ;

2° du vendredi au lundi :

a) sans services (accès aux bancs des joueurs seulement) : **140 \$/h**, plus taxes ;

b) avec services (accès aux bancs des joueurs, des toilettes et conciergerie) : **160 \$/h**, plus taxes.

(Règl. 1625, a. 8; 1634, a. 3; 1717, a. 7)

36.2 Patinage libre

Le tarif pour le patinage libre est le suivant :

1° Résident (incluant ceux de Sainte-Marthe-sur-le-Lac) : gratuit ;

2° Non-résident (excluant ceux de Sainte-Marthe-sur-le-Lac) : **5 \$**

(Règl. 1591, a. 3; 1625, a. 9)

36.3 Hockey libre

Le tarif pour le hockey libre est le suivant :

1° Résident (incluant ceux de Sainte-Marthe-sur-le-Lac) : **gratuit**

2° Non-résident (excluant ceux de Sainte-Marthe-sur-le-Lac) : **10 \$**

(Reg. 1556, a. 3; 1625, a. 10)

36.4 Location de casier et local de rangement - Aréna Olympia

Les tarifs pour la location de casier et de local de rangement à l'Aréna Olympia sont les suivants :

- 1° petit casier : **159 \$** (d'août à avril) ;
- 2° grand casier : **265 \$** (d'août à avril) ;
- 3° local de rangement : **530 \$** jusqu'à concurrence de 1 500 \$, selon la demande.

(Règl. 1566, a. 5; 1717, a. 8)

SECTION IV LOCATION DE PLATEAUX RÉCRÉATIFS ET DE SALLES DE RÉCEPTION

(Règl. 1510, a. 8)

37. Plateaux récréatifs

Les tarifs exigés pour la location de plateaux récréatifs sont les suivants :

- 1° gymnase :
30\$/heure pour un demi-gymnase d'une école secondaire ou pour un gymnase complet d'une école primaire ;
- 2° terrain de balle et de soccer naturel ;
 - a) **35 \$** l'heure pour les organismes regroupant des adultes ;
 - b) *supprimé*
 - c) **50 \$** pour chaque personne non-résidente qui joue dans une ligue organisée de balle-molle ou de baseball.
- 3° terrain synthétique PDM :
 - a) **60 \$/heure** pour les groupes locaux et régionaux regroupant des adultes et les sept (7) villes signataires de l'entente intermunicipale avec l'association régionale de football Laurentides-Lanaudière ;
 - b) **100 \$** l'heure pour tout autre groupe.
- 4° badminton et volleyball libre :
 - a) **5 \$** pour un résidant ;
 - b) **10 \$** pour un non-résidant ;
- 5° terrain de tennis :
 - a) **25 \$** pour les adultes.

(Règl. 1510, a. 9; 1566, a. 6; 1625, a. 11; 1634, a. 4, 1655, a. 4; 1660, a. 1; 1697, a. 1;)

38. Salle Annette Savoie

Les tarifs exigés pour la location de la salle Annette Savoie (événement privé, danse, réception, levée de fonds) sont les suivants :

- 1° organisme accrédité sans but lucratif et commission scolaire ;
 - a) **25 \$** l'heure ;
 - b) **100 \$** pour 4 heures et plus ;
- 2° organisme non accrédité sans but lucratif ainsi que les résidents et entreprises de la ville ;
 - a) **100 \$** l'heure ;
 - b) **400 \$** pour 4 heures et plus ;
- 3° organismes privé et non-résident ;
 - a) **150 \$** l'heure ;
 - b) **600 \$** pour 4 heures et plus ;

Les redevances à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) sont en sus des tarifs prévus au présent article.

Un dépôt de garantie de 100 \$ est exigible au montant de la location. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas de bris d'équipement ou de malpropreté de la salle.

(Règl. 1501, a. 6; 1510, a. 10; 1537, a. 10; 1625, a. 12; 1725, a. 3)

39. Salle des Vétérans

Les tarifs exigés pour la location de la salle des Vétérans (événement privé, danse, réception, levée de fonds) sont les suivants :

- 1° organisme accrédité sans but lucratif et commission scolaire ;
 - a) **25 \$** l'heure ;
 - b) **100 \$** pour 4 heures et plus ;
- 2° organisme non accrédité sans but lucratif ainsi que les résidents et entreprises de la ville ;
 - a) **130 \$** l'heure ;
 - b) **520 \$** pour 4 heures et plus ;
- 3° organisme privé et non-résident ;
 - a) **200 \$** l'heure ;
 - b) **800 \$** pour 4 heures et plus ;

Les redevances à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) sont en su des tarifs prévus au présent article.

Un dépôt de garantie de 100 \$ est exigible au moment de la location. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas de bris d'équipement de malpropreté de la salle ou d'annulation.

(Règl.1625, a. 13; 1725, a. 4; 1738, a. 2)

CHAPITRE 4 SERVICES RENDUS PAR LE SERVICE DE POLICE RÉGIONALE DE DEUX-MONTAGNES

40. Abrogé
(Règl. 1471, a. 1; 1577, a. 4)
41. Abrogé
(Règl. 1577, a. 4)
42. Abrogé
(Règl.1577, a. 4)

CHAPITRE 4.1 REMORQUAGE ET FOURRIÈRE MUNICIPALE

42.1 Tarifs pour le remorquage et/ou le remisage à la fourrière municipale

Les tarifs exigibles pour le remorquage et/ou le remisage de véhicules ou de toutes autres pièces ou articles sont les suivants, taxes en sus :

- 1° cyclomoteur :
 - a) remorquage ;
 - i) **85\$** de jour ;
 - ii) **85\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 2° motocyclette :
 - a) remorquage ;
 - i) **85\$** de jour ;
 - ii) **85\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 3° automobile :
 - a) remorquage ;
 - i) **85\$** de jour ;
 - ii) **85\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 4° camion de plus de 3 000 kg :
 - a) remorquage ;
 - i) **150\$** de jour ;
 - ii) **175\$** de soir ;
 - b) **40\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 5° semi-remorque :
 - a) remorquage ;
 - i) **300\$** de jour ;
 - ii) **350\$** de soir ;
 - b) **50\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 6° remorque domestique :
 - a) remorquage ;
 - i) **85\$** de jour ;
 - ii) **85\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 7° motoneige :
 - a) remorquage ;
 - i) **85\$** de jour ;
 - ii) **85\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police

- 8° motomarine :
 - a) remorquage ;
 - i) **85\$** de jour ;
 - ii) **85\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 9° roulotte :
 - a) remorquage ;
 - i) **150\$** de jour ;
 - ii) **175\$** de soir ;
 - b) **40\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 10° pièce automobile :
 - a) remorquage ;
 - i) **150\$** de jour ;
 - ii) **175\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police
- 11° véhicule accidenté volé :
 - a) remorquage ;
 - i) **125\$** de jour ;
 - ii) **150\$** de soir ;
 - b) **30\$** /jour pour le remisage à la fourrière municipale ;
 - c) **25\$** /jour pour le remisage dans le garage du Service de Police

Des frais supplémentaires de **2,50\$**/km sont exigés pour tout remorquage qui excède 10 km. Il doit être également ajouté à toute facture des frais d'administration de 15% du total de la facture.

42.2 Tarifs pour le remorquage et le remisage de véhicules ou autres (S.A.A.Q.)

Les tarifs exigibles pour le remorquage de véhicules ou autres sont les suivants, taxes en sus :

- 1° automobile, véhicule de moins de 3 000 kg, motocyclette et cyclomoteurs :
 - a) **79,17\$** pour le remorquage ;
 - b) **15\$** /jour pour le remisage ;
- 2° camion, véhicule de 3 000 à moins de 8 000 kg :
 - a) **122,45\$** pour le remorquage ;
 - b) **25\$** /jour pour le remisage ;
- 3° camion de 8 000 kg et plus:
 - a) **184,73\$** pour le remorquage ;
 - b) **35\$** /jour pour le remisage ;
- 4° tout véhicule saisi (ex: Alcool au volant) :
 - a) **75\$** pour le remorquage ;
 - b) **15\$** /jour pour le remisage ;

Des frais de **2,64\$** le km supplémentaire dépassant 10 km. ».

(Règl 1588, a. 1)

CHAPITRE 5 SERVICE RENDU PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE INTERMUNICIPAL

43. La présente section établit la tarification pour l'utilisation des équipements, ainsi que pour le personnel du Service de la Sécurité Incendie intermunicipal. Les services dispensés par ledit service sont destinés à prévenir et/ou combattre un incendie de bâtiment, de véhicule ou autre, de prévenir et/ou stabiliser tout risque d'aggravation lors d'interventions de diverses natures par différentes manœuvres, ainsi que d'effectuer des sauvetages nautiques ou autres.

Il est imposé et il doit être chargé à une personne qui n'habite pas le territoire de la Ville de Deux-Montagnes ou de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et qui n'est pas un contribuable, le prix établi à partir du tarif prévu à la suite d'une intervention du service des incendies destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule.

Les tarifs exigibles pour l'utilisation des équipements, ainsi que pour le personnel du Service de la Sécurité Incendie intermunicipal sont calculés à compter du moment où la centrale de communication transmet l'appel au Service. Les tarifs sont basés sur un minimum de trois (3) heures et toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

Tarifs :

- 1° échelle aérienne (personnel en sus) :
 - a) pour les 3 premières heures : **1 500\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **750\$** ;
- 2° autopompe avec accessoires (500 à 1050 G.I.P.M.) :
 - a) pour les 3 premières heures : **1 200\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **600\$** ;
- 3° motopompe remorquable :
 - a) pour les 3 premières heures : **240\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **120\$ e** ;
- 4° motopompe portative :
 - a) pour les 3 premières heures : **160\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **80\$** ;
- 5° camion de soutien (secours) et camion à produits chimiques :
 - a) pour les 3 premières heures : **160\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **80\$** ;
- 6° poste de commandement :
 - a) pour les 3 premières heures : **160\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **80\$** ;
- 7° bateau :
 - a) pour les 3 premières heures : **160\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **80\$** ;
- 8° tout autre accessoire pour intervention (détecteurs, ventilateurs, équipement de protection et déblais) :
 - a) pour les 3 premières heures : **100\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **60\$** ;
- 9° pinces de désincarcération :
 - a) pour les 3 premières heures : **400\$** ;
 - b) pour chaque heure supplémentaire : **100\$** ;

44. Autres

Les tarifs suivants s'appliquent selon le cas :

- 1° pour les tarifs mentionnés à l'article 43, le salaire d'une équipe, ainsi que 25% de frais d'administration, seront facturés en sus.
- 2° pour tout pompier additionnel, le tarif est celui de son salaire, majoré de cinquante pour cent (50%).
- 3° l'utilisation de produits spécialisés dans la lutte contre les incendies et contre les situations qui impliquent des matières dangereuses, tel que mousse, mousse spécialisée, eau pénétrante, vêtements de protection de classe A, boudins, estacades, absorbants et autres produits de même nature, ainsi que décontamineur d'équipements, sont facturés au coût de remplacement, plus vingt-cinq (25%) de frais d'administration, taxes incluses.
- 4° les tarifs mentionnés au présent article ne s'appliquent pas à une municipalité qui fait partie d'une entente d'entraide et dont la Ville de Deux-Montagnes est cosignataire de l'entente.

CHAPITRE 6 COUR MUNICIPALE COMMUNE

45. Paiement de constat d'infraction par Internet ou par téléphone

Le tarif exigé pour le paiement par Internet de constat d'infraction à la Cour municipale commune de Deux-Montagnes est de **5 \$**, taxes incluses.

Le tarif exigé pour le paiement d'un constat d'infraction par téléphone au moyen d'une carte de crédit est de **5 \$** par constat.

(Règl. 1537, a. 11; 1591, a. 4)

46. Demande d'attestation à la S.A.A.Q.

Pour toute demande d'attestation à la Société d'assurance automobile du Québec, par la Cour municipale commune de Deux-Montagnes, des frais de **12,25 \$**, taxes incluses, sont exigés de toute personne reconnue coupable d'une infraction devant la Cour municipale commune.

(Règl. 1612, a. 1)

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

47. Responsable de l'application du règlement

Le directeur général de la Ville de Deux-Montagnes est responsable de l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire inscrite à l'article.

48. Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 1412 et ses amendements.

49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 12 avril 2012